



Le Recteur de l'Académie de Lille

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'Etablissement
Publics Locaux d'Enseignement

Rectorat

**Inspection Hygiène
et Sécurité**

Lille, le 17 mai 2004

Objet : Recrudescence danger
bouteilles de gaz en E.P.L.E.

Dossier suivi par
Michèle DEBAILLEUL
Inspection Hygiène et Sécurité

André CADEZ
Inspecteur de l'Education
Nationale
Sciences et Techniques
Industrielles
Chargé d'Inspection Hygiène et
Sécurité
Réf : IHS/AC/MD/180/04

Téléphone :
03.20.15.65.52
Télécopie :
03.20.15.62.75
Courriel :
ce.ihs@ac-lille.fr
Internet :
<http://www2.ac-lille.fr/hygiene-securite/>

**Cité académique
Guy Debeyre
20, rue Saint-Jacques
59033 - LILLE Cedex**

Le programme de prévention académique prenant appui sur le programme national de sécurité et de santé au travail défini en C.H.S. Académique précisait quelques priorités, notamment :

- Le document unique d'évaluation des risques professionnels,
- Les risques liés à l'utilisation de produits dangereux.

Cette volonté s'est concrétisée par une action de formation académique à destination des E.P.L.E., associant un professeur de physique chimie, et selon les cas, un agent de laboratoire. Cette démarche, construite avec les corps d'inspection et le réseau hygiène et sécurité académique, s'accompagne du renforcement du réseau des acteurs de la prévention et du développement de la formation et de l'information de l'ensemble des personnels.

Au vu des questions posées par les auditeurs, relatives au manque d'installations fixes gaz, éléments évoqués avec les corps d'inspection, et aux constats aussi effectués lors des visites en établissements, l'examen de la situation nous amène à dire qu'une recrudescence d'utilisation des bouteilles de gaz interdites en établissements recevant du public est présente (E.R.P. au sens réglementation incendie).

Au regard de la réglementation incendie, le besoin a donc été évoqué avec les personnels rencontrés.



Depuis quelque temps, le vieillissement des installations et la légitime recherche de la sécurité des personnes et des biens ont entraîné la mise hors service ou le démantèlement des installations de gaz des laboratoires, d'abord sur les tables des élèves, puis sur les tables des professeurs. Cet état de fait a entraîné l'abandon de certaines parties du programme et la recherche de solutions qui apparaissent comme des expédients et qui sont dangereuses : brûleurs mobiles installés sur des cartouches, bouteilles de butane, matériel électrique d'efficacité douteuse, lampes à alcool..! Dans cette logique, le Ministre a rappelé par la circulaire du 8 mars 1999 (pièce jointe) établie avec la commission centrale de sécurité incendie, **l'interdiction d'utiliser les brûleurs installés sur des cartouches ou des bouteilles.**

Selon les corps d'inspection spécialisés, les élèves et le professeur doivent pouvoir disposer, pour la formation et les évaluations, d'une installation de gaz fixe qui est généralement le gaz naturel, parfois d'hydrocarbure liquéfié. Ce moyen de chauffage, utilisé dans certaines disciplines notamment en chimie, demeure indispensable pour réaliser les expériences prévues par les programmes. Dans toutes les spécialités, la maîtrise de son utilisation en toute sécurité par les élèves est une contribution à l'éducation du citoyen car l'énergie "gaz" demeure une énergie d'avenir qui se situe en alternative au tout nucléaire, une sensibilisation aux risques domestiques et une obligation aux risques professionnels obligatoires.

Les normes de sécurité actuelles sont parfaitement claires et connues des installateurs. Elles comprennent notamment des règles relatives aux brûleurs avec sécurité présence de flamme, des techniques de robinets qui permettent une obturation automatique en cas de débit important, des flexibles armés adaptés et des vannes qui assurent la mise hors service des installations car situées près des élèves dans le local parfaitement ventilé. La présence de ces éléments est de nature à rassurer le responsable de la sécurité des élèves présents dans les E.P.L.E. et d'assurer la formation dans le respect de la sécurité incendie.

L'actualisation de la réglementation incendie, et notamment type R dans ses articles R 10 à R 12, conforte la vision sécuritaire à savoir : disposer d'installations conformes aux besoins, entretenues et exploitées par un personnel formé. Ce dernier point est également rappelé par le Code du Travail article L 230-2 relatif aux principes généraux de prévention et le décret n° 2001- 1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Au regard de ces éléments, il serait souhaitable de vérifier les dispositions prises dans votre établissement concernant les enseignements obligatoires dispensés, repérés aux référentiels et programmes et de vous assurer que les cours et évaluations planifiés sur les domaines considérés le sont en toute sécurité.



Dans le cas contraire, il vous appartient de remédier à la situation et de signaler le dysfonctionnement au corps d'inspection spécialisé, à la collectivité de rattachement ainsi qu'aux services du Rectorat pour les lycées ou de l'inspection académique pour les collèges, notamment les divisions de la programmation et de l'organisation scolaire, (DPOSS ou DOS) ainsi qu' à l'A.C.M.O. Académique relais de l'inspection hygiène et sécurité.

Cette question a déjà été abordée par le passé et la solution proposée de réduction, voire de suppression de réseau fixe gaz, n'avait pas fait l'unanimité. Le constat présent montre à l'évidence les évolutions pédagogiques et technologiques rencontrées et confirme la nécessité de revoir cette problématique avec les partenaires et services concernés, compte tenu des situations à risques qui se développent.

*Je vous remercie de
votre collaboration.*

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie Le Recteur de l'Académie de Lille

Paul DESNEUF

Françoise DELHOUGNE

Pièces jointes :

- Circulaire DESCO
- Extraits de textes règlement sécurité incendie

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Paris, le 16 MARS 1999

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Service des établissements

Mission conseil en équipement et sécurité

58 boulevard du Lycée

92170 VANVES

Téléphone 01 41 23 14 50

Télécopie 01 41 23 14 49

Courrier arrivé le :

16 MARS 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

à

Mesdames et messieurs
les recteurs d'académie

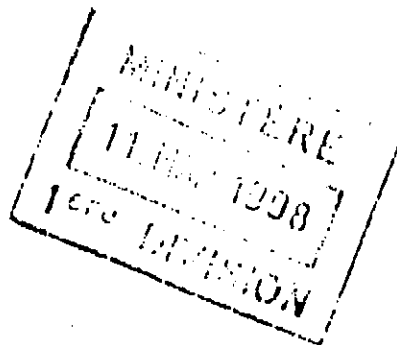
OBJET : Utilisation dans les établissements d'enseignement de brûleurs installés sur des cartouches de gaz dans les salles de travaux pratiques et leurs annexes.

P.J. : 1

J'ai eu récemment connaissance d'une note diffusée à tous les professeurs de sciences-physiques par un inspecteur de l'Éducation nationale dans une académie, concernant la possibilité d'utiliser les brûleurs et cartouches individuels de gaz lors de manipulations en chimie pour suppléer à la suppression des installations fixes de gaz.

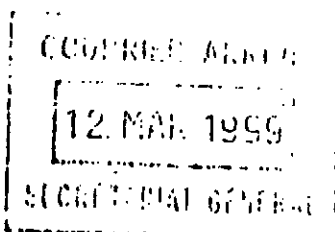
Lorsqu'une commission de sécurité déconseille l'utilisation d'une installation de gaz fixe dans un bâtiment existant, cela signifie que cette installation est susceptible de présenter un danger pour les occupants. Il appartient, dans ce cas, à la collectivité territoriale propriétaire du bâtiment de prendre les dispositions nécessaires pour remettre en état l'installation, dans la mesure où sa présence et son bon fonctionnement sont indispensables à l'enseignement.

Je tiens à vous rappeler que les établissements d'enseignement sont des établissements recevant du public. En conséquence, ils sont soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et à celles des arrêtés du 25 juin 1980 et 4 juin 1982 modifiés portant approbation du règlement de sécurité contre l'incendie. A cet effet, je vous transmets l'avis émis par la Commission centrale de sécurité dans sa séance du 3 décembre 1998 et vous demande de faire connaître cette position à l'égard de l'utilisation des matériels cités en objet, à l'ensemble des personnels de l'Éducation nationale placé sous votre autorité.



**P. le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'enseignement scolaire**

Bernard TOULEMONDE



Autres personnes présentes ;

M. CROISET	Ministère de la justice
Lcl GODARD	Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)
Lcl POUYADOU	Fédération nationale des sapeurs pompiers français
M RICETTI	Laboratoire central de la préfecture de police
Mme PERRON	Comité de liaison d'organismes de prévention et sécurité incendie (CLOPSI)

Personnes présentes en fonction des sujets traités :

M. ASSELINE	Fédération des foires et salons de France (FSS)
M GRANIER	Fédération des foires et salons de France (FSS)
M BOITEL	Fédération des salons spécialisés

*

* * *

1°) Approbation de procès-verbaux antérieurs

Approbation du procès verbal de la réunions du 5 novembre 1998.

Les remarques formulées concernant le projet de procès verbal du 5 novembre 1998 sont intégrées dans le procès verbal de cette réunion.

2°) Réponse aux questions concernant des projets ou dossiers particuliers ou des présentations de matériels.

2-1 : projet de cahier des charges relatif à l'aménagement d'un bus en restaurant.

La sous commission permanente de la commission centrale de sécurité n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

La sous commission estime que, en matière de sécurité incendie, la réglementation actuelle, bien que ne traitant pas de manière spécifique ce type d'exploitation, permet, par analogie à d'autres types d'ERP, d'apporter des réponses satisfaisantes.

En conséquence, la sous commission propose que ce type d'établissement reste soumis à l'avis des commissions de sécurité localement compétentes.

Cet avis est partagé par la DDSC qui précise que, compte tenu de ces éléments et du peu de cas similaires, aucun ajout au règlement de sécurité n'est envisagé.

3 °) Application du règlement de sécurité

Néant

4°) Modification du règlement de sécurité

4-1 : Poursuite de l'étude du projet de modification des articles T. 4, T. 5, T. 6 et T. 7 de l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif aux ERP de type T.

En application de l'article T. 6 § 2, la sous commission estime que le certificat ERP/ IGH 3ème degré, tel que défini dans les arrêtés du 18 mai 1998 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et dans les IGH, constitue un "diplôme" équivalent pour assurer la fonction de chargé de sécurité.

Cependant, la sous commission souhaite exclure de cette possibilité les manifestations de type T de 1ère catégorie.

La sous commission précise que l'article T. 8 § 2 doit être modifié pour prendre en compte la non obligation de visite des commissions de sécurité.

Ces points, ainsi que les remarques de détail formulées seront intégrés au projet de modification qui sera soumis lors de la sous commission du 4 février 1999.

5°) Demandes d'agrément :

5-1 : Demandes d'agrément de personnes ou d'organismes pour les vérifications techniques en ERP et/ou en IGH

La sous commission permanente de commission centrale de sécurité émet un avis favorable à l'agrément de la société GRETCO - 28 boulevard Aristide Briand BP 53 63405 CHAMALIERES Cédex - pour une durée de 1 an du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999 en catégorie a de l'arrêté du 7 novembre 1990.

6°) Questions diverses et communications à la CCS :

6-1 : Qualifications nécessaires pour exercer les fonctions relatives à la sécurité incendie dans les ERP et les IGH.

Les tableaux annexés au procès verbal de la CCS du 9 mai 1996 précisant les qualifications nécessaires pour exercer des fonctions de sécurité incendie seront modifiés pour prendre en compte le certificat ERP/IGH 3.

Ces tableaux seront soumis à l'avis de la sous commission du 4 février 1999.

6-2 : Utilisation de brûleurs installés sur des cartouches de gaz dans des salles de travaux pratiques d'établissements recevant du public de type R.

La DDSC tient à rappeler que, en application des articles GZ 4, GZ 7 et GZ 8, l'utilisation de récipients de gaz mobiles, sauf précisions apportées dans les dispositions particulières du règlement de sécurité, est interdite dans les locaux recevant du public.

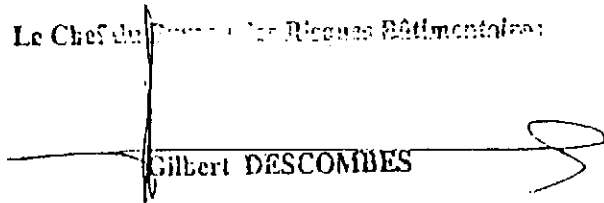
Pour ce qui concerne les établissements de type R, l'atténuation qui figure à l'article R 12 ne concerne que les gaz spéciaux et en aucun cas ne peut être étendue aux bouteilles de butane ou de propane dont l'utilisation et les conditions de stockage sont précisées à l'article R 11.

L'utilisation de brûleurs installés sur des cartouches de gaz n'est donc pas autorisée dans les salles d'enseignement.

La DDSC souhaite que ce point réglementaire soit rappelé aux membres de commissions de sécurité.

En complément de l'information qui résultera de la diffusion du présent procès verbal à l'ensemble des préfectures, la DDSC demande aux membres de la sous commission permanente de la commission centrale de sécurité et en particulier au représentant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et au représentant du CLOPSI de donner à cette information la diffusion la plus large possible.

Le Chef de Service des Risques Éditoriaux


Gilbert DESCOMBES

**REGLEMENT DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE
RELATIF AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC**

**Extraits de textes
Produits et matériels dangereux
stockage gaz**

**RELEVÉ DES AVIS
de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité
et de la commission technique interministérielle
des immeubles de grande hauteur
réunion du 3 juillet 2003**

extraits ; articles R 5 –10 – 11- 12_ (pages 1 à 5)

**RELEVÉ DES AVIS
de la commission centrale de sécurité et de la commission technique interministérielle
des immeubles de grande hauteur
réunion du 3 avril 2003**

extraits : article GZ 4 –5- 6- 7- 8- 30

**ETABLISSEMENTS DU TYPE R : ETABLISSEMENTS D'EVEIL, D'ENSEIGNEMENT, DE
FORMATION, CENTRES DE VACANCES, CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

Article R 5 : Utilisation de produits et de matériels dangereux

(arrêté du 13 janvier 2004) " Le stockage, la distribution et l'emploi des produits visés dans l'article R. 123-9 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que de tout autre produit dangereux au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont autorisés dans les locaux recevant du public (ateliers, salles de travaux pratiques ou laboratoires), dès l'instant où leur emploi est rendu nécessaire par l'activité développée au sein de ces locaux, sous réserve du respect des conditions particulières définies dans la suite du présent chapitre.

De même l'utilisation de matériels dangereux est autorisée dès lors que leur emploi est rendu nécessaire par l'activité concernée. "

Article R 10 : "Locaux à risques" (arrêté du 13 janvier 2004)

" § 1. Locaux de stockage de liquides inflammables destinés à l'enseignement et à la recherche

a) En application de l'article CO 27, § 2, la nature du classement des locaux de stockage de liquides inflammables est déterminée en fonction de la "capacité totale équivalente exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable selon la formule :

$$C \text{ équivalente totale} = 10 A + B,$$

dans laquelle, suivant la classification de l'inflammabilité des liquides établie par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances :

A : représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (F+) ;

B : représente la capacité relative aux liquides facilement inflammables (F) et inflammables.

Le classement de chacun de ces locaux est obtenu en comparant sa capacité équivalente totale C aux seuils de classement donnés par le tableau ci-après :

NATURE DU LOCAL	C EQUIVALENTE TOTALE (en l)
Local à risques moyens	20 < C < 300
Local à risques importants	300 < C < 1000

A partir de 1 000 litres, les locaux de stockage de liquides inflammables doivent être isolés des bâtiments recevant du public dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles CO 7 à CO 10 pour l'isolement d'un établissement recevant du public par rapport à un bâtiment à risques particuliers, occupé par des tiers.

b) En complément des dispositions de l'article CO 28, tous ces locaux de stockage de liquides inflammables :

- doivent être équipés d'une ventilation naturelle haute et basse permanente : les sections doivent être au moins égales au 1/100 de la surface de ces locaux avec un minimum de 10 dm² par bouche ;
- ne peuvent pas être situés en sous-sol ;
- doivent avoir une paroi en façade, dont une partie est grillagée ou en verre mince ;
- doivent être identifiés par la mention "stockage de liquides inflammables apposée sur leurs portes d'accès.

Les récipients contenant les liquides inflammables doivent être placés dans une cuvette étanche pouvant retenir la totalité du liquide entreposé.

§ 2. Locaux de stockage de produits dangereux, destinés à l'enseignement et à la recherche, autres que les liquides inflammables

→ En application de l'article CO 27, § 2, les locaux destinés au stockage des produits dangereux autres que les liquides inflammables cités au paragraphe précédent sont classés locaux à risques moyens. Ils doivent être destinés exclusivement au stockage de ces produits.

Chaque produit doit être conservé dans son conditionnement commercial d'origine. A défaut, il doit être conservé dans un emballage adapté et étiqueté suivant les dispositions prévues par l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Les récipients contenant des liquides doivent être placés dans une cuvette étanche et réalisée en matériau adapté au produit contenu. Cette cuvette doit pouvoir retenir la totalité des liquides que ces récipients contiennent.

Les locaux doivent être identifiés par la mention "stockage de produits dangereux apposée sur leurs portes d'accès.

§ 3. Locaux de préparation et de collections

Les locaux de préparation et de collections sont considérés comme des locaux à risques courants. Ils doivent cependant être isolés des locaux et circulations recevant du public par des parois coupe-feu de degré 1/2 heure au moins et des portes pare-flammes de degré 1/2 heure, munies de ferme-portes.

La quantité de produits admise dans chaque local est limitée à la quantité nécessaire aux expériences ou manipulations en cours.

§ 4. Autres locaux

En application du paragraphe 2 de l'article CO 27, les magasins de réserve de mobiliers, de réserve de produits d'entretien ménager, de réserve de fournitures scolaires, les locaux d'archives, les dépôts des salles polyvalentes et les locaux de stockage de matériaux combustibles implantés dans les ateliers sont classés locaux à risques moyens. "

Article R 11 : Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère technique

En application de l'article R 5, l'emploi dans les ateliers de produits nécessaires, (arrêté du 13 janvier 2004) "aux activités exercées dans ces locaux", doit être effectué dans les conditions suivantes :

§ 1. Stockage (arrêté du 13 janvier 2004) "de gaz":

- a) Le stockage du butane et du propane doit être réalisé conformément aux dispositions des articles GZ 4 A GZ 8.

(arrêté du 13 janvier 2004) "b) Le stockage d'oxygène, d'acétylène et de gaz autres que le butane et le propane doit être effectué, à plus de 8 mètres des zones de stockage de matières combustibles et de stationnement de véhicules, dans un dépôt ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- situé à plus de 8 mètres de tout bâtiment, local ou lieu de passage du public, il doit être constitué par un abri grillagé ;
- contigu à tout bâtiment ou local, mais isolé de celui-ci par un mur plein, sans ouverture, construit en matériau incombustible, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et protégé par un auvent incombustible, pare-flammes de degré 1 heure ; sa face d'accès doit être grillagée.

Dans les deux cas du b ci-dessus :

- le sol du dépôt doit être au même niveau ou à un niveau supérieur à celui du sol environnant ;
- les bouteilles pleines doivent être séparées des bouteilles vides ; elles doivent être stockées debout et maintenues dans des râteliers afin d'éviter toute chute ;
- un mur plein construit en matériau incombustible, s'élevant au moins de 2 mètres, doit séparer les bouteilles contenant des produits de nature différente."

(arrêté du 13 janvier 2004) c) Utilisation des bouteilles à l'intérieur des bâtiments :

Par dérogation aux a et b du présent paragraphe, les bouteilles utilisées qui ne sont pas installées à poste fixe à l'extérieur du bâtiment doivent obligatoirement être fixées sur un chariot mobile et être placées debout. En période de non-utilisation, elles doivent être placées dans l'atelier, à un emplacement susceptible de ne pas gêner les dégagements ; les tuyaux reliant les bouteilles au chalumeau doivent être soigneusement enroulés après chaque utilisation et leur bon état vérifié avant toute remise en service.

La capacité globale des bouteilles présentes à l'intérieur d'un même bâtiment ne doit pas excéder :

- 200 mètres cubes pour l'oxygène ;
- 100 mètres cubes pour l'acétylène ;
- 260 kilogrammes pour le butane ;
- 260 kilogrammes pour le propane, en dérogation à l'article GZ 7.

(arrêté du 13 janvier 2004) § 2. Cabine de soudage

Lorsqu'il est fait usage de cabine de travail associée à un poste de soudage, celle-ci doit être délimitée latéralement par des murs de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente. »

Article R 12 : Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère scientifique ou dans les locaux de recherche

§ 1. Produits toxiques et liquides inflammables :

Les quantités de ces produits sont limitées (arrêté du 13 janvier 2004) à la réalisation des manipulations, expériences ou travaux en cours dans :

- les salles à vocation d'enseignement dans lesquelles les élèves ou les étudiants exécutent des exercices nécessaires à leur formation, sous la surveillance de professeurs ;
- les salles à vocation de recherche.

→ La présence dans ces salles de produits toxiques ou de liquides inflammables en quantité non justifiée par la réalisation des manipulations, expériences ou travaux en cours est interdite.

§ 2. Distribution de gaz (arrêté du 13 janvier 2004) "dits" spéciaux :

(arrêté du 13 janvier 2004) Les gaz combustibles visés au chapitre VI du titre Ier du livre II ne sont pas des gaz spéciaux.

Les gaz spéciaux, y compris les gaz combustibles tels que l'hydrogène ou l'acétylène, ne sont pas soumis aux prescriptions du chapitre VI du titre Ier du livre II.

→ L'alimentation des salles de travaux pratiques ou de recherche doit être réalisée par des tuyauteries fixes cheminant à l'extérieur du bâtiment et pénétrant directement dans chaque local d'utilisation à partir d'une centrale de distribution située à l'extérieur.

→ Dans ce cas, et pour chaque gaz, la centrale doit disposer d'un organe de coupure générale extérieur et un organe de coupure doit être placé à l'intérieur de chaque local d'utilisation.

→ L'emploi de bouteilles individuelles de gaz ou de mélanges spéciaux est admis, pour un usage ponctuel (limité à la capacité nécessaire aux manipulations, expériences ou travaux en cours) et temporaire, sous réserve que celles-ci soient fixées sur un chariot mobile ou maintenues dans un râtelier.

§ 3. Distribution de liquides inflammables ou dangereux :

→ En application de l'article R. 123-9 du code de la construction et de l'habitation, une distribution de liquides inflammables ou dangereux peut être réalisée après avis de la commission de sécurité

chapitre VI du titre Ier du livre II.

LIVRE 2 : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégorie.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 6 : Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés.

INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIÉS

Section 1 : Généralités

Article GZ 1 : Domaine d'application

Article GZ 2 : Autre chapitre à consulter pour les installations de chauffage

Article GZ 3 : Documents à fournir

Section 2 : Stockage d'hydrocarbures liquéfiés (butane et propane commerciaux)

Article GZ 4 : Types de stockages concernés

Article GZ 5 : Généralités

Article GZ 6 : Règles d'implantation des stockages

Article GZ 7 : Règles particulières pour le stockage des bouteilles de propane commercial dont la capacité globale est inférieure ou égale à 2500 kg

Article GZ 8 : Règles particulières pour le stockage des bouteilles de butane commercial dont la capacité globale est inférieure ou égale à 2500 kg

Article GZ 9 : Dispositions complémentaires applicables à tous les stockages en récipients fixes

Section 3 : Dispositifs de détente et de comptage

Article GZ 10 : Emplacements des détendeurs

Article GZ 11 : Emplacement des compteurs

Section 4 : Conduites, organes de coupure et de détente

Article GZ 12 : Nature des matériaux et réalisation des assemblages à l'intérieur des bâtiments

Article GZ 13 : Restrictions au passage des canalisations dans le bâtiment pour les installations d'une puissance utile supérieure à 2 000 kW

Article GZ 14 : Organes de coupure extérieurs au bâtiment

Article GZ 15 : Organes de coupure dans le bâtiment

Article GZ 16 : Organisation de la distribution du gaz dans le bâtiment

Article GZ 17 : Dispositions concernant le tracé de l'installation

Article GZ 18 : Raccordement en gaz des appareils d'utilisation

Article GZ 19 : Essais

Section 5 : Aération et ventilation des locaux, évacuation de produits de la combustion

Article GZ 20 : Définitions

Article GZ 21 - Aération et ventilation des locaux contenant des appareils à circuit non étanche

Article GZ 22 : Dispositions complémentaires applicables aux appareils non raccordés

Article GZ 23 : Installation des appareils à circuit étanche

Article GZ 24 : Utilisation des hydrocarbures liquéfiés dans les locaux enterrés

Article GZ 25 : Evacuation des produits de la combustion des appareils à gaz du type raccordé

Section 6 : Appareils d'utilisation

Section 7 : Conformité, entretien et vérification des installations de gaz

Article GZ 27 : Certificat de conformité

Article GZ 28 : Mise en gaz et ouverture au public

Article GZ 29 : Entretien

Article GZ 30 : Vérifications techniques

Extraits GZ relatifs au stockage

Article GZ 4 - Types de stockages.

§ 1. Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés, destinés à l'établissement, en utilisation ou non, qu'ils soient constitués de récipients fixes ou de récipients mobiles tels que définis au § 2 ci-après, doivent être aménagés conformément aux dispositions de la présente section.

§ 2. On entend par :

- récipients mobiles (bouteilles ou conteneurs), les récipients dont l'emplissage est effectué en dehors de leur emplacement de stockage dans des dépôts spécialisés.

Cette catégorie de récipients comprend d'une part les bouteilles, qui peuvent être déplacées manuellement et d'autre part les conteneurs qui ne peuvent être déplacés qu'à l'aide d'un engin de manutention.

- récipients fixes (réservoirs), les récipients disposant d'organes de sécurité et dont l'emplissage s'effectue sur le lieu même de leur implantation à partir d'engins ravitailleurs spécialisés.

Article GZ 5 – Généralités.

§ 1. L'accès au local ou à l'emplacement de stockage doit être facile et à l'écart des dégagements accessibles au public.

§ 2. Les récipients mobiles ne doivent pas être placés dans des conditions susceptibles de les porter à une température dépassant 50°C. Toute disposition doit être prise pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles, pleines ou vides, en cas d'incendie à proximité.

§ 3. Le changement et le raccordement des récipients doivent s'effectuer hors de la présence du public.

§ 4. En attendant leur enlèvement et lorsqu'elles sont déconnectées de l'installation de distribution, les bouteilles vides doivent être placées, robinet fermé, à l'extérieur des bâtiments.

Article GZ 6 - Règles d'implantation des stockages.

§ 1. En fonction de leur capacité globale (somme des capacités nominales des récipients), les stockages d'hydrocarbures liquéfiés en récipients fixes ou conteneurs doivent être réalisés conformément aux conditions techniques minimales prévues par :

- l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés lorsque la contenance globale du dépôt est supérieure ou égale à 50 tonnes pour les dépôts en récipients fixes et les conteneurs,
- l'arrêté-type 211 (nouvelle rubrique 1412) relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés, pris en application de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque la contenance globale du dépôt est supérieure à 6 tonnes et inférieure à 50 tonnes pour les dépôts en récipients fixes et les conteneurs,
- l'arrêté du 30 juillet 1979 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des établissements recevant du public pour les stockages fixes composés soit de réservoirs ou de conteneurs dont la contenance globale est inférieure ou égale à 6 tonnes.

§ 2. La capacité globale du stockage, en bouteilles, doit être limitée, par établissement recevant du public, à la somme des capacités nominales des bouteilles, suivante :

- 1400 kg pour le propane ;
- 520 kg pour le butane ;

Il doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- article GZ 7, lorsqu'il s'agit d'un stockage de bouteilles de propane dont la capacité globale est inférieure ou égale à 1400 kg ;
- article GZ 8, lorsqu'il s'agit d'un stockage de bouteilles de butane dont la capacité globale est inférieure ou égale à 520 kg.

Article GZ 7 - Règles particulières pour le stockage de bouteilles de propane commercial.

§ 1. Les bouteilles de propane commercial, branchées ou non, doivent être installées selon l'une des dispositions suivantes :

- à l'extérieur des bâtiments accessibles au public : en plein air, dans un abri ou dans tout autre local; toutefois les toitures des bâtiments accessibles au public ne peuvent être utilisées ;
- en niche ou dans un local du bâtiment accessible au public, à condition que ce local ouvre directement et exclusivement sur l'extérieur et soit isolé des autres locaux par des parois coupe-feu de degré une heure réalisées en matériaux classés en catégorie M0 ou en classe A2-s2, d0 ;

- dans un local contigu au bâtiment accessible au public n'ouvrant que sur l'extérieur et séparé de celui-ci par des murs coupe-feu de degré une heure réalisés en matériaux classés en catégorie M0 ou en classe A2-s2, d0; la toiture du local doit être réalisée en matériaux légers classés en catégorie M0 ou en classe A2-s2, d0 .

Sauf dérogation prévue dans le règlement de sécurité, les bouteilles stockées en extérieur doivent être placées hors des zones accessibles au public.

Le sol du local ou de l'emplacement du stockage doit être horizontal et réalisé en matériaux classés en catégorie M0 ou en classe A2_s-s1.

L'emplacement du stockage ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personnes ou de véhicules, ne comporter aucun feu nu, et être maintenu en bon état de propreté.

§ 2. Les locaux de stockage qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de :

- 4 décimètres carrés si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 520 kg ;
- 12 décimètres carrés si la capacité du dépôt est supérieure à 520 kg ;

Ces surfaces peuvent être réparties sur plusieurs orifices situés ou non sur la même paroi.

§ 3. Les parois des bouteilles doivent être situées à une distance d'au moins 3 mètres lorsque la quantité stockée est égale ou inférieure à 520 kg et à une distance d'au moins 5 mètres lorsque la quantité stockée est supérieure à 520 kg:

- des baies des locaux où le public a accès, ou contenant des feux nus ;
- de tout appareillage électrique susceptible de produire des étincelles ;
- des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- de tout point bas et des bouches d'égout non protégées par un siphon ;
- de tout dépôt de matière combustible et de tout feu nu.

Dans tous les cas visés ci-dessus, ces distances peuvent être réduites à 1,50 mètre si un mur de protection, en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins, sépare les bouteilles des immeubles, appareils ou emplacements visés dans ces différents cas et dépasse de 0,50 mètre la partie supérieure des bouteilles.

De même, ces distances ne sont pas exigées vis-à-vis des propriétés des tiers ou de la voie publique si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur plein, mitoyen ou non, de même caractéristique et dont la hauteur est d'au moins 2 mètres.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la longueur du mur doit être telle que la distance de 3 mètres dans le premier cas, ou de 5 mètres dans le second, soit toujours respectée en contournant ledit mur.

§4 Par dérogation aux trois paragraphes précédents, des appareils de chauffage de terrasse (conformes à l'article CH 56) comportant une bouteille intégrée et leur bouteille de réserve peuvent être rangés en période de non utilisation dans un local situé à l'intérieur de l'établissement sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le stockage en sous-sol est interdit ;
- la quantité totale de gaz ne doit pas dépasser une bouteille de réserve par appareil de l'établissement et ne pas excéder 130 kg ;
- le local doit être accessible de plain pied ;
- le local, destiné uniquement à cet usage, doit comporter un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu 1 heure. La communication éventuelle avec l'intérieur du bâtiment ne peut s'effectuer que par une porte coupe-feu de degré 1 heure munie d'un ferme porte ;
- il doit comporter au moins deux orifices de ventilation donnant sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 2 décimètres carrés ;
- le sol du local ou de l'emplacement du stockage doit être horizontal et en matériaux classés en catégorie M0 ou en classe A2_s-s1;
- l'emplacement du stockage ne doit pas condamner le passage de personnes ou de véhicules. Il ne doit comporter aucun feu nu et doit être maintenu en bon état de propreté ;
- l'indication "Local Stockage Gaz" doit être apposée de façon bien visible sur l'extérieur de la porte d'accès .

Article GZ 8 - Règles particulières pour le stockage des bouteilles de butane commercial.

§ 1. Le stockage des bouteilles de butane commercial non branchées doit être réalisé dans les conditions définies à l'article GZ 7 concernant le stockage des bouteilles de propane.

§ 2. Sauf dérogation prévue dans le règlement de sécurité, les bouteilles de butane commercial branchées doivent être placées hors des zones et des locaux accessibles au public ainsi que des locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

§ 3. Les bouteilles de butane en utilisation doivent toujours être placées debout.

§ 4. Tout espace clos (placard, meuble sous évier...) servant au logement de bouteilles branchées doit être muni à la base et à la partie supérieure d'orifices de ventilation, conçus de manière à ne pas être obstrués, donnant sur l'extérieur ou sur un local lui-même ventilé.

§ 5. Tout local destiné à recevoir des récipients de butane commercial branchés et ne renfermant pas d'appareils d'utilisation doit comporter un orifice d'amenée d'air en partie basse et un orifice de sortie d'air en partie haute, chacun d'au moins 0.5 décimètre carré de section, ouverts en permanence sur l'extérieur. Ce local, classé à risques courants jusqu'à 4 bouteilles (capacités globales inférieures ou égales à 52 kg) et à risques moyens au delà, doit être maintenu en bon état de propreté et ne contenir aucun dépôt de matières pouvant s'enflammer facilement.

Article GZ 30 - Vérifications techniques.

§1. Les installations doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section II du chapitre I du présent titre.

§2. Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- le stockage d'hydrocarbures liquéfiés visé à la section II ;
- les installations de distribution de gaz visées aux sections III et IV;
- les locaux d'utilisation du gaz visés à la section V;
- les appareils d'utilisation visés à la section VI.

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation :